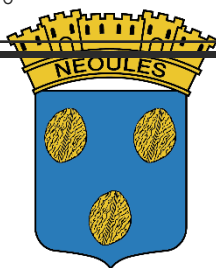


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR DÉPARTEMENT DU VAR

083-218300887-20260221-20260215-2026  
Liberté-Egalité-Fraternité  
Reçu le 15/04/2026



Commune de Néoules

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Projet pour la séance de conseil  
municipal du 31 mars 2026

Nathalie ESPOSITO

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

## Commune de Néoules

### Sommaire

|  |   |
|--|---|
| PRÉAMBULE .....  | 2 |
| Chapitre 1 – Réunions du conseil municipal .....   | 2 |
| Article 1 – Périodicité des séances.....   | 2 |
| Article 2 – Convocation .....  | 2 |
| Article 3 – Ordre du jour .....  | 2 |
| Article 4 – Accès à l’information .....  | 2 |
| Article 5 – Questions orales .....   | 3 |
| Chapitre 2 – Commissions .....   | 3 |
| Article 6 : Commissions municipales .....  | 3 |
| Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.....                                | 4 |
| Article 8 : Commissions extra-municipales .....  | 4 |
| Article 9 : Commissions d’appels d’offres (CAO) – Délégation de service public (DSP) ..... | 4 |
| Chapitre 3 – Tenue des séances du conseil municipal .....                                  | 4 |
| Article 10 : Présidence .....  | 4 |
| Article 11 : Quorum.....   | 5 |
| Article 12 : Procurations- Pouvoirs.....   | 5 |
| Article 13 : Secrétariat de séance .....   | 5 |
| Article 14 : Accès et tenue du public .....  | 5 |
| Article 15 : Enregistrement des débats.....  | 5 |
| Article 16 : Séance à huis clos .....  | 5 |
| Article 17 : Police de l’assemblée.....  | 6 |
| Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations .....                                       | 6 |
| Article 18 : Déroulement de la séance.....   | 6 |
| Article 19 : Débats et expression des élus .....   | 6 |
| Article 20 : Expression des élus et organisation des débats .....                          | 6 |
| Article 21 : Suspension de séance.....   | 6 |
| Article 22 : Votes.....  | 6 |
| Article 23 : Rappels au règlement.....   | 7 |
| Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions .....                              | 7 |
| Article 24 : Procès-verbaux.....   | 7 |
| Article 25 : Liste des délibérations .....   | 7 |
| Chapitre 6 : Transparence de la vie publique .....   | 7 |
| Article 26 : Prévention des conflits d’intérêts .....                                      | 7 |
| Article 27 : Déclaration des dons et avantages.....  | 8 |
| Chapitre 7 : Dispositions diverses .....   | 8 |
| Article 28 : Expression des conseillers municipaux .....                                   | 8 |
| Article 29 : Modification du règlement.....  | 8 |
| Article 30 : Litiges.....  | 8 |
| Article 31 : Entrée en vigueur .....   | 8 |

## PRÉAMBULE

Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le présent règlement intérieur est établi conformément au Code général des collectivités territoriales. Il fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des droits des élus et du bon déroulement des débats.

## Chapitre 1 – Réunions du conseil municipal

### Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L. 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. (Article L. 2121-9 du CGCT).

### Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La transmission est réputée effective à la date d'envoi par la collectivité.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient, sauf exception et en principe, à la mairie. (Article L. 2121-10 du CGCT).

La commune, dont la population est inférieure à 3 500 habitants, n'est pas soumise à la note explicative de synthèse. (Article L. 2121-12 du CGCT).

La convocation est transmise dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales, soit trois jours francs avant la réunion, sauf urgence où le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

### Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. En cas d'urgence, le maire peut réaliser un ordre du jour additif ou rectificatif envoyé dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

En cas d'urgence, le conseil municipal peut décider d'inscrire une affaire non prévue, après s'être prononcé sur l'urgence.

### Article 4 – Accès à l'information

Tout membre du conseil municipal dispose, dans le cadre de sa fonction, d'un droit à être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, dans les conditions prévues à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales. Les documents liés aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition en mairie.

## AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026015-AU

ils peuvent également être transmis par voie dématérialisée. Toute demande complémentaire d'information ou de communication de documents s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection des données, de secret protégé par la loi et de bon fonctionnement des services.

Ces demandes doivent être formulées par écrit auprès du maire. Elles sont traitées dans un délai compatible avec les nécessités de service.

La communication des documents s'effectue, en priorité, par voie dématérialisée. Elle peut, à titre exceptionnel, être réalisée par tout autre moyen approprié, dans la limite des possibilités matérielles de la collectivité.

### Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. (Article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal dans la limite de deux questions par liste, sauf accord du maire en fonction de l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au maire, par écrit, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie dématérialisée, au plus tard 72 heures avant la séance du conseil municipal. Les questions peuvent également être posées indépendamment de l'ordre du jour, en vue d'une inscription à une séance ultérieure.

Le temps global par séance est limité à 15 minutes pour les questions/réponses.

Les questions non traitées peuvent être reportées à une séance ultérieure ou faire l'objet d'une réponse écrite.

Le maire peut déclarer irrecevable une question qui ne concerne pas les affaires de la commune ou qui présente un caractère manifestement étranger aux compétences municipales.

Lors de la séance du conseil municipal, le maire, l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

## Chapitre 2 – Commissions

### Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions municipales thématiques.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

## Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur décision du maire.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre, avant chaque commission, sous quelque forme que ce soit, trois jours avant la tenue de la réunion.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

## Article 8 : Commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article L.2143-2 du CGCT. Ces commissions peuvent comprendre des personnes ne siégeant pas au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales ou des personnalités qualifiées. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque commission extra-municipale est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les commissions extra-municipales jouent un rôle consultatif. Elles peuvent être consultées par le maire et lui transmettre toute proposition intéressant le domaine pour lequel elles ont été instituées. Leurs avis ne lient pas le conseil municipal.

## Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO) – Délégation de service public (DSP)

Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public sont constituées conformément aux dispositions en vigueur.

# Chapitre 3 – Tenue des séances du conseil municipal

## Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire, ou à défaut par son remplaçant.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil élit son président (art. L.2121-14 CGCT).

Pour l'élection du maire ou des adjoints, la présidence est assurée par le doyen d'âge (art. L.2122-8 CGCT).

## AR Prefecture

083-218300887-20260331-2026015-AU

### Article 11 : Quorum

Le conseil municipal délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente (art. L.2121-17 CGCT).

En cas d'absence de quorum à la 1<sup>ère</sup> convocation, une 2<sup>ème</sup> convocation à 3 jours d'intervalle permet de délibérer sans quorum.

Le quorum est vérifié à l'ouverture ; les pouvoirs ne comptent pas dans son calcul.

### Article 12 : Procurations- Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L. 2121-20 du CGCT).

### Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. (Article L. 2121-15 du CGCT).

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

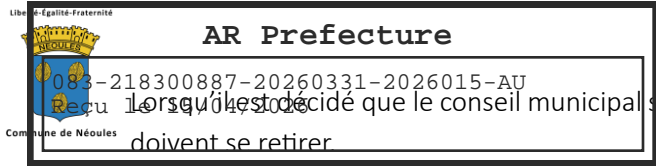
### Article 15 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une retransmission, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Le maire informe le conseil en début de séance si un enregistrement ou une retransmission est prévue.

### Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.



083-218300887-20260331-2026015-AU

Reçu lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse

doivent se retirer

Les agents municipaux nécessaires au bon déroulement du conseil municipal peuvent assister à la réunion à huis clos (Conseil d'Etat du 28 janvier 1972 – 83128 à propos de la présence du secrétaire de mairie).

## Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121-16 du CGCT).

Le président peut rappeler un conseiller à l'ordre.

## Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Article L. 2121-29 du CGCT).

## Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance, vérifie le quorum et proclame sa validité.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et appelle les affaires de l'ordre du jour.

Le déroulement suit les règles du CGCT (art. L.2121-29).

## Article 19 : Débats et expression des élus

La parole est accordée par le maire.

Les interventions doivent porter sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire peut rappeler à l'ordre ou retirer la parole en cas d'écart ou de trouble (art. L.2121-16 CGCT).

Les débats sont clos lorsque le maire estime qu'ils sont épuisés, avant mise aux voix.

## Article 20 : Expression des élus et organisation des débats

Le maire veille à garantir le droit d'expression des élus, dans le respect du bon déroulement de la séance.

## Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité (art. L.2121-20 CGCT).

Mode ordinaire : à main levée.

## Article 23 : Rappels au règlement

Tout conseiller peut demander la parole pour un rappel au règlement.

Il doit se limiter à la question de procédure.

## Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 24 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est, dans la mesure du possible, notamment lorsque la commune dispose des moyens techniques nécessaires, publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. (Article L. 2121-15 du CGCT).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### Article 25 : Liste des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. (Article L. 2121-23 du CGCT).

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (Article L. 2121-25 du CGCT).

## Chapitre 6 : Transparence de la vie publique

### Article 26 : Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé susceptible d'influencer l'exercice impartial d'une fonction.

Les élus locaux veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'un intérêt personnel est en cause dans une affaire soumise à délibération, l'élu le signale avant le débat et s'abstient de voter.

## Article 27 : Déclaration des dons et avantages

Les élus déclarent les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. (Article L. 1111-1-2 du CGCT).

## Chapitre 7 : Dispositions diverses

### Article 28 : Expression des conseillers municipaux

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication de la commune.

Cet espace garantit l'expression du pluralisme des opinions au sein du conseil municipal. Il est ouvert, le cas échéant, dans le bulletin municipal (*Journal de Néoules*), sur le site internet de la commune et, le cas échéant, sur ses supports numériques institutionnels.

Les modalités d'exercice de ce droit, notamment la fréquence, le volume, les délais de transmission et les conditions de publication, sont définies par la commune dans le respect du pluralisme et précisées, en tant que de besoin, par le maire.

Les contributions doivent être en lien avec les affaires communales et respecter les lois et règlements en vigueur.

Sont notamment interdits les propos injurieux, diffamatoires, constitutifs d'attaques personnelles ou contraires à l'ordre public.

En cas de non-respect de ces règles, le maire peut refuser la publication ou demander la modification des mentions litigieuses.

### Article 29 : Modification du règlement

La modification du présent règlement se fera par voie d'avenant soumis à délibération du conseil municipal.

### Article 30 : Litiges

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

En cas d'échec, les contestations qui pourront s'élever seront transmises au tribunal administratif de Toulon.

### Article 31 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur à compter de son adoption.